

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1062/PR/TR fixant les salaires des travailleurs des établissements commerciaux, du bâtiment et des ateliers.

n° 80-1062/PR/TR

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Numéro JO
n° 1 du 03/01/1981

Date de publication
22 juillet 1981

Date du numéro
3 janvier 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu l'arrêté n° 66/24/SPCG du 29 mars 1966 réglementant les conditions générales d'emploi des travailleurs du commerce, du bâtiment et des atliers de la République de Djibouti, modifiés par les arrêtés n°1944/SG du 26 décembre 1968, 72-329/SG/CG du îer mars 1972, 74-339/SG/CG du 7 février 1974

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 7 juillet 1980

Sur proposition du ministre du Travail ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le barème des salaires annexé à l'arrêté n° 75-333/SG/CG du 28 février 1975 est modifié comme suit :

Salaire 1976				Salaire 1980		
Catégorie	Echelon	Horaire	225, 04Mensuel	Pourcent-ageaugmenta-tion	Horaire	Mensuel
1re2e3e4e	1-er1er1er2é1er2e	79,3283,00110,27136,078191,463225,94	11323 57833 22239 006	1515121086	91,2295,45126,50145,689076,05232,54	40625 93585 88041 346

— Les catégories suivantes du barème restent Inchangées.

Art. 2

— Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Juillet 1980.

Art. 3

— Les infractions au présent arrêté, pris en vertu de l'article 78 du Code du Travail, sont punies des peines prévues par les articles 226 et 232 du Code du Travail.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
